

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale

Préfet de région

Projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'installation de préparation et de conditionnement de vins sur la commune de Capendu (11) présentée par Union Coopérative Agricole et Vinicole des Coteaux de l'Alaric

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

Nº : 2013-000726

PD INL 498/13

Avis émis le 16 55P. 2013

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude

Direction des collectivités et du territoire Bureau de l'administration territoriale 52 rue Jean BRINGER CS 20001 11836 CARCASSONNE Cedex 09

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'Avis : Pierre DROSS

Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Nous avons réceptionné le 16/07/2013 le dossier pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, portant sur le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'installation de préparation et de conditionnement de vins existant sur la commune de Capendu (11) déposé par Union Coopérative Agricole et Vinicole des Coteaux de l'Alaric.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 16/07/2013.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 16/09/2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et Présentation du projet

L'union des Caves Coopératives Agricoles et Viticoles des Coteaux de l'Alaric (UCAVCA) exploite, depuis 1983, une installation de préparation et de conditionnement de vins à Capendu qui fonctionne au bénéfice de l'antériorité, c'est-à-dire qu'elle existait avant d'être soumise à autorisation et a continué à fonctionner légalement sans procédure.

Depuis l'origine, les effluents industriels de l'installation sont rejetés au réseau d'assainissement communal pour être traités par la station d'épuration de Capendu. Cette station étant proche de sa limite de capacité, la commune a demandé à l'UCAVCA de prévoir un système de traitement autonome permettant la déconnexion des installations viticoles.

L'UCAVCA a choisi un système de traitement par évaporation classique et bien adapté à ce type d'effluents viticoles.

Cette modification significative de l'installation a conduit le préfet à inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation permettant d'autoriser les bassins d'épuration et de réglementer le fonctionnement des installations existantes.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Le fonctionnement d'une installation de préparation et de conditionnement de vins d'une capacité de 250 000 hectolitres par an, située dans la zone urbanisée de Capendu, à moins de 100 mètres des premières habitations du quartier des Crozes et du bourg, est susceptible d'occasionner une gêne de voisinage liée aux bruits, aux odeurs et aux divers transports, voire des effets sur la santé des riverains. Elle produit des déchets liquides et solides.

Le projet de création de bassins d'évaporation situé en zone inondable de l'Aude et dans le périmètre de protection éloignée de plusieurs captages d'eau potable présente des risques de pollution et d'effet sur l'écoulement des crues.

Par ailleurs, notamment du fait de la situation des installations existantes et des bassins en zone d'influence du canal du midi, les effets du projet sur le paysage doivent être pris en compte.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend bien l'ensemble des informations prévues à l'article R.122-5 du code de l'environnement et ces informations sont globalement bien adaptées aux aménagements projetés mais peu précises en ce qui concerne les effets des installations existantes.

Effets sur le voisinage : En ce qui concerne les risques de gêne de voisinage, bruits, odeurs et transports, l'étude relève que l'installation n'ayant pas d'activité directe de production de vins, n'a pas de pointe saisonnière susceptible de générer une activité noctume bruyante ou des flux ponctuels de transport. Elle génère moins de déchets organiques qu'une activité de production.

On peut admettre, dans ces conditions, qu'une seule mesure de bruit ait été réalisée : cela peut être considéré comme suffisant si l'activité existante n'a pas généré de plainte à ce sujet.

L'étude indique, par ailleurs, que des mesures de prévention d'émission d'odeurs nauséabondes seront mises en œuvre : si ces mesures, de bon sens, semblent bien adaptées, elles devraient être précisées, notamment les périodicités d'entretien, car même si la production de matières fermentescible est plus faible que dans une cave de production, elle existe néanmoins.

Eau et inondation : Le dossier est complet et clair en ce qui concerne la création du bassin d'évaporation, la justification du choix de la technique de traitement et du site et les effets du projet sur l'eau et les inondations.

L'évaporation est un procédé classique et éprouvé pour le traitement des effluents de vinification, mais il est susceptible de produire des odeurs, ce qui justifie le choix d'un terrain éloigné de la zone urbanisée.

Du fait de la situation du bassin en zone inondable, celui-ci sera semi-enterré et entouré d'une digue dépassant le niveau de crue connu. Il fera l'objet d'une compensation pour la perte de volume d'expansion des crues.

Du fait de la situation du bassin dans le périmètre de protection éloigné de captages d'eau potable, il est prévu un système de drainage, sous le bassin, permettant de contrôler l'étanchéité. L'autorité environnementale insiste sur la nécessité de procéder à des contrôles réguliers, car l'étanchéité peut se dégrader à moyen ou long terme.

Paysage: l'étude d'impact montre que les installations existantes s'intègrent dans la zone urbanisée de Capendu et que les bassins, semi-enterrés, auront peu d'effet sur le paysage notamment vus depuis la zone urbaine, les berges de l'Aude ou le canal.

Par ailleurs le dossier comprend bien une étude d'incidences « Natura 2000 » qui conclut à l'absence d'incidence significative sur la Zone de Protection Spéciale des Corbières Occidentales située au sud de Capendu, de l'autre côté de l'autoroute, et un résumé non technique.

4. Conclusion

L'étude d'impact est bien adaptée et suffisante pour le projet de création d'un bassin d'évaporation destiné aux effluents industriels de la cave ; elle a bien pris en compte les risques d'inondation et de pollution de captages d'eau potable et propose des mesures adaptées.

Par contre, l'autorité environnementale indique que les mesures de réduction des risques de gêne du voisinage, liée notamment aux odeurs auraient pu être plus précisément décrites même si elles sont d'ores et déjà mises en œuvre actuellement. Cette précision serait utile pour assurer leur pérennité.

Pour le Préfet et par délégation.

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD